

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE SAINT ERBLON

Nous, Maire de la Commune de Saint Erblon,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du Conseil municipal définissant le régime des concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière de SAINT-ERBLON et fixant les tarifs des droits à percevoir tant à raison de l'attribution des concessions qu'à l'occasion des diverses opérations pratiquées dans le cimetière,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2010-078 du 20 octobre 2010 approuvant le présent règlement intérieur,

ARRÊTONS

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation. Article L.2223-3

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quelque soit leur domicile,
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
3. Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ».

Article 2. Affectation des terrains et concessions

Les concessions et terrains comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans).
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ils ne peuvent être choisis librement. Ils interviennent les uns à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements vides.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les visiteurs doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ou n'adopterait pas un comportement respectueux.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par tout représentant de l'Administration Municipale.

Article 6. Vol au préjudice des familles L'administration Municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques municipaux, des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires. Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées à l'Administration Municipale.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins, sauf en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle, décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage, prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens (signes funéraires, monuments et autres) qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé qui sera inhumé dans l'ossuaire et les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture (le creusement d'une fosse, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases du columbarium) est soumise à autorisation.

Article 15. Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une **semelle** (seule partie visible après l'inhumation, elle peut être en béton armé ou en granit) y compris pour inhumations en pleine terre.

- Construction d'une **fausse case** (dallage de ciment entourant le cercueil, le protégeant ainsi de la terre) ou de **caveaux** (construction en sous-sol formant plusieurs cases en béton, évitant ainsi au cercueil le contact de la terre) ou inhumation en pleine terre qui est autorisée.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Terrain	Caveau	Pierre tombale	Semelle	Stèle
2 m	longueur (L) entre 2 m et 2 m40, largeur (l) 1 m maximum	(L) : 2 m, (l) 1 m maximum.	(L) : entre 2 m et 2,40 m (l) 1 m maximum	hauteur maximum de 1 m 30
1 m	(L) entre 1 m et 1 m 15, (l) : 1 m maximum .	L : 1,40m, (l) : 1 m maximum.	(L) : entre 1 m et 1,70 m, (l) : 1 m maximum	

Semelles : La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : Ils ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Chapelles : Elles sont interdites dans le cimetière

Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 19. Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 20. Déroulement des travaux

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines et les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration Municipale même après l'exécution des travaux. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées et défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration Municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entreprises défaillantes.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Article 21. Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 22. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées, mais surtout pas polies. **Elles feront l'objet d'un alignement très strict et devront obtenir l'accord de la municipalité compte tenu de l'exiguïté de certaines allées.**

Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Article 24. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille et de comblées de terre, les excavations et de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'elles auraient commises.

Les entreprises aviseront l'Administration Municipale de l'achèvement des travaux.

TITRE 5 – CONCESSIONS DE TERRAINS

Article 25. Acquisition des concessions

Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, ainsi qu'il est prévu à l'article 1. Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à l'Administration Municipale.

Les tarifs et la durée des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 26. Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans

La superficie du terrain affecté à chaque concession sera de deux mètres superficiels représentée par une longueur de 2 m sur une largeur d'1 m.

Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1 m 10 et la dimension du terrain accordé est de 1 m

Les concessions de cases dans le columbarium sont acquises pour des durées de 10, 20 ou 30 ans.

Article 27. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

- Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. La commune pourra mettre en demeure d'exécuter les travaux nécessaires et en fixer le délai. En cas de non-exécution dans le délai imparti, la commune fera enlever le monument aux frais de la succession.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

- Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être posés dans les bacs réservés à cet usage.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

L'Administration Municipale doit être informée de tout changement d'adresse.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites de la concession.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'Administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions concernées et pourra poursuivre les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 28 - Entretien des allées

L'Entretien des allées qui séparent les tombes et celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombent à la commune.

Article 29. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

L'Administration Municipale pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans.

Article 29. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à l'Administration Municipale une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation ainsi que d'inhumation ou de crémation accompagnée de la preuve.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...).

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale (toute année commencée est considérée comme écoulée).

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article. 30

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra excéder un mois, sauf cas particulier à l'appréciation du Maire.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité et le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Un corps pourra être admis dans le caveau provisoire municipal dans les deux éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir.
- si la famille n'a pas encore déterminée le lieu et le mode de sépulture définitif du corps.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 31. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire et le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 32. Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du Maire ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 33. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Les bois de cercueil seront incinérés et les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet ou dans une concession de famille.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 34. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé :

- En bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.
- Détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 35. Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vu d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 37. Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 20 cm / 15 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Les gravures devront respecter les hauteurs suivantes : 25 mn pour les majuscules, 18 mn pour les minuscules et 23 mn pour les dates.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques et les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

Toutes les dispositions des titres 1 et 7 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 38.

Tout ornement et attribut funéraire sont interdits dans l'espace de dispersion ou sur les bordures à l'exception des fleurs naturelles au moment de la dispersion des cendres.

TITRE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 39.

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 20 octobre 2010. Il abroge le précédent.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'Administration Municipale et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions concernées.

Fait à SAINT-ERBLON

Le 11 juillet 2014

Le Maire,
Hervé LETORT.

